

REGLEMENTS

POUR L'EXAMEN DES

CANDIDATS AU BREVET OU DIPLOME D'INSTITUTEUR DANS LE BAS-CANADA.

Règlement pour définir la juridiction des anciens Bureaux d'Examineurs et pour en établir de nouveaux.

Article premier.—Les Bureaux d'Examineurs actuels de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Sherbrooke retiennent le pouvoir de donner des diplômes pour académies, pour écoles modèles et pour écoles élémentaires. Ces diplômes ne devront avoir d'effet que dans les circonscriptions suivantes, savoir : ceux des Bureaux des Examineurs Catholique et Protestant de Québec, dans les Comtés ou parties de Comtés compris dans les districts judiciaires de Trois-Rivières, d'Arthabaska, de Québec, de Beauce, de Montmagny, de Kamouraska, de Rimouski, de Gaspé, de Chicoutimi et de Saguenay ; ceux des Bureaux d'Examineurs Catholique et Protestant de Montréal, dans les Comtés et parties de Comtés compris dans les districts judiciaires des Trois-Rivières, d'Arthabaska, de Richelieu, de Joliette, de Terrebonne, de St.-Hyacinthe, d'Iberville, de Beauharnois, de St.-François de Bedford, de Montréal et d'Ottawa ; ceux des Bureaux d'Examineurs des Trois-Rivières, dans les Comtés ou parties de Comtés compris dans les districts judiciaires des Trois-Rivières et d'Arthabaska, et ceux du Bureau des Examineurs de Sherbrooke, dans les districts judiciaires de Bedford et de St.-François.

Article deuxième.—Les Bureaux d'Examineurs de Kamouraska, de Stanstead, de Gaspé et d'Aylmer n'auront à l'avenir le pouvoir de donner des diplômes que pour écoles élémentaires ; ceux du Bureau de Kamouraska n'auront d'effet que dans les Comtés de Kamouraska, de Rimouski et de Témiscouata ; ceux du Bureau de Gaspé, que dans les Comtés de Gaspé et de Bona-